



## **COVID-19** **COMMUNIQUE N°3 CONCERNANT LES** **AUTORISATIONS D'URBANISME**

Les mesures de confinement imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du COVID-19 perturbent fortement le fonctionnement des services administratifs. Trois ordonnances ont été prises depuis :

- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais est venue poser le principe d'une période dérogatoire (une période de report des délais d'instruction). La période dérogatoire a commencé le 12 mars et devait s'achever à la fin de l'état d'urgence sanitaire majorée d'un mois, soit au 24 juin à 00h00 (sauf si l'état d'urgence sanitaire est prolongé).
- L'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 est venue modifier cela. Elle indique que les délais applicables en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de récolement reprendront à la fin de l'état d'urgence sanitaire. La loi d'urgence ayant déclaré l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 23 mai prochain, la suspension ou report des délais prendra fin à cette même date. Ils reprendront donc le 24 mai 2020 et non plus le 24 juin 0h00 comme indiqué dans la précédente ordonnance.
- L'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020 fixe de manière explicite la reprise des délais en matière d'urbanisme à la date du 24 mai, indépendamment de la date de la fin de l'état d'urgence.

Concernant les délais de recours, pour ceux en cours au 12 mars 2020, ils sont suspendus et recommenceront pour le surplus au 24 mai, mais sans pouvoir être inférieure à 7 jours calendaires. Pour ceux qui auraient dû débiter après le 12 mars 2020, ils sont reportés et démarreront au 24 mai 2020.

### **Exemples de calcul de délai d'instruction :**

#### **1<sup>er</sup> cas : délai suspendu pour les dossiers déposés jusqu'au 11 mars**

Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 janvier par exemple, en fin de délai le 15 mars, ne fera pas naître de décision tacite avant le 24 mai 2020. Le délai d'instruction restant de 3 jours sera donc reporté après la date du 24 mai : ce permis sera donc tacite le 27 mai 2020.

#### **2<sup>ème</sup> cas : délai reporté pour les dossiers déposés à partir du 12 mars**

Une demande de permis de construire pour une maison individuelle déposée le 15 mars par exemple, en fin de délai normalement prévu le 15 mai, ne fera pas naître de décision tacite avant le 24 mai 2020. L'intégralité du délai de 2 mois est reportée à compter du 24 mai 2020 : ce permis sera donc tacite le 25 juillet 2020.

Ainsi, tous les délais ayant commencé à courir au 12 mars sont interrompus, notamment :

- Délai de réponse des services extérieurs consultés ;
- Délai d'envoi du courrier informant du caractère incomplet du dossier déposé ;
- Délai pour compléter le dossier auprès de la commune ;
- Délai d'instruction de la demande ;
- Délai de validité de l'autorisation ;
- Délai de contrôle de récolement des travaux ;
- Délai de recours gracieux et contentieux.